

**LIGUE REGIONALE
DE SURF
DES HAUTS DE FRANCE**

STATUTS

*Association déclarée par application de la loi du 1er Juillet
1901 et du décret du 16 août 1901*

Conforme aux obligations FFSURF, dans le cadre d'une affiliation.

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE DEUXIEME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale

Instances dirigeantes et Président de la ligue régionale

TITRE TROISIEME : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE REGIONALE

TITRE QUATRIEME : RESSOURCES ANNUELLES

TITRE CINQUIEME : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

TITRE SIXIEME : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

TITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de la Ligue Régionale

Le Surf est un terme générique qui regroupe l'ensemble des activités qui se déroulent dans les vagues et notamment : shortboard, bodyboard, longboard, bodysurf, skimboard, jetsurfing (ou stepp off), surf tandem, surf kneeboard, stand up paddle, surf foil, winchsurfing, surf à assistance électrique, parasurf, parasurf adapté, para stand up et para stand up adapté.

1.1.1. Objet

La Ligue a pour objet :

- De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de contrôler, de développer en Hauts De France la pratique des activités citées ci-dessus ;
- De diriger, de coordonner et de surveiller l'activité des Associations pratiquant les activités sportives précitées, régulièrement constituées sur le territoire des Hauts de France, et de grouper celles-ci au sein de Comités Départementaux ;
- D'établir et de faire respecter les règles techniques et déontologiques des disciplines précitées ;
- De délivrer les titres régionaux ou départementaux relatifs aux compétitions agréées ;
- D'entretenir toutes les relations utiles avec les pouvoirs publics.

La Ligue a pour objet l'accès à tous à la pratique du Surf.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

La FFSURF peut lui confier l'exécution d'une partie de ses missions prévues au chapitre III de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, sous réserve de respecter les présents statuts, en conformité avec ceux de la FFSURF.

1.1.2. Durée

Sa durée est illimitée.

1.1.3. Siège social

Elle a son siège social à : Club Nautique 2 Rue Sadi CARNOT 80350 Mers Les Bains
Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

1.2. Composition de la Ligue

La Ligue est composée :

- D'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Chapitre I du titre II du code du sport ; (ci-après désignée(s) "Groupement(s) affilié(s)").
- Des organismes à but lucratif agréés dont l'objet est la pratique du Surf et que la FFSURF autorise à délivrer des licences « Surfingfrance » et des licences Loisirs. (ci-après désignée(s) "Structures privées labellisées École Française de Surf" ou "Organismes à but lucratif").

La qualité de membre de la Ligue se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

1.3 Missions de la ligue régionale

Missions administratives :

- Déléguer les présidents des commissions régionales (ou leurs représentants) aux réunions des commissions fédérales,
- Etablir des relations avec les comités départementaux de surf, les clubs et les écoles de surf labellisées (lorsqu'il n'y a pas de Comités Départementaux) sur son territoire,
- Coordonner l'action et assurer le suivi des membres,
- Assurer le suivi et le contrôle du label « EFS » sur son territoire de compétence,
- Veiller à l'exécution des décisions fédérales et faire respecter l'ensemble des règlements fédéraux,
- Contribuer au projet de développement fédéral en déclinant un projet régional : le soumettre à la FFSURF pour avis,
- Elaborer un règlement intérieur intégrant un règlement disciplinaire en cohérence avec le règlement disciplinaire national.

Missions formatives :

- Contrôler la qualité de l'enseignement du surf sur son territoire,
- Organiser la formation des cadres régionaux et délivrer des diplômes fédéraux (juge, initiateur...).

Missions sportives :

- Elaborer le calendrier annuel officiel relatif à l'organisation des manifestations sportives régionales et des stages entrant dans le cadre de ses activités et ce, en accord avec les comités départementaux,
- Organiser des manifestations promotionnelles régionales,

- Composer (sélectionner et envoyer sa sélection à la DTN) et préparer les équipes régionales,
- Promouvoir et alimenter la filière d'accès au Haut Niveau,
- Elaborer et soumettre à l'avis de la DTN, la pré filière dans son territoire,
- Délivrer des titres sportifs régionaux.

1.4 Les licenciés

La licence prévue à l'article L131-6 du code du sport est délivrée par la Fédération et marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et règlements de la FFSURF.

La licence est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques de la FFSURF :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.
- Selon des critères liés aux différents types de pratique. Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : Educateur, Surf Club, Loisirs, Dirigeant.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFSURF, des Ligues Régionales et des Comités Départementaux. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de l'année civile.

L'offre licence « Surf Club » primo-licencié fait exception à cette règle, elle permet d'établir la licence « Surf Club » par anticipation de Septembre à Décembre N pour l'année N+1.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

2.1 Assemblée Générale

2.1.1 – Composition de l'Assemblée Générale

Lorsqu'elle est appelée à délibérer, en dehors de l'élection du président, l'Assemblée Générale de la Ligue se compose :

- Du Président et des membres du Comité Directeur qui n'ont droit de vote que s'ils sont mandatés par un ou des clubs dans les limites fixées dans le présent article ;
- Des présidents des comités Départementaux qui n'ont droit de vote que s'ils sont mandatés par un ou des clubs dans les limites fixées dans le présent article ;
- Des représentants des Groupements affiliés ;
- Des représentants des Organismes à but lucratif.

Ces personnes n'ont droit de vote que si elles ont atteint la majorité légale et jouissent de leurs droits civiques, ou des personnes majeures de 18 ans révolus de nationalité étrangère qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Elles doivent être titulaires d'une licence pour l'année écoulée (année concernée par l'Assemblée Générale) et pour l'année en cours (licence Dirigeant, Educateur ou Surf Club).

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- Le Président de la FFSURF ou son représentant ;
- Les agents rétribués par la Fédération et les cadres de l'état ;
- Les membres d'honneur à raison d'un membre par personne morale ;
- Les membres du Comité Directeur qui ne sont pas par ailleurs représentants.

Ces personnes ne peuvent cependant pas participer aux votes de l'Assemblée Générale.

La tenue des Assemblées Générales peut s'effectuer par voie dématérialisée et à distance, vote inclus.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est possible à condition que la personne mandatée par cette procuration soit déjà un représentant du comité directeur de la ligue régionale, d'un comité départemental, d'un groupement affilié, d'un organisme déconcentré, d'un organisme à but lucratif ayant le droit de vote dans les conditions citées précédemment. Cette personne ne pourra disposer de plus de 3 procurations.

2.1.2 - Calcul du nombre de voix à l'Assemblée Générale

2.1.2.1 - Les groupements affiliés :

Le calcul du nombre de voix de chacun des groupements affiliés est pondéré et tient compte des possibilités d'adhésion à la Fédération suivantes :

- Licence Surf Club (LSC).
- Licence Educateur (LE).

- Licence Dirigeant (LD).
- Label Club de Surf.

Le nombre de représentations d'un Groupement Affilié est calculé par référence au nombre de licenciés Educateur, Dirigeant, Surf Club, au cours de l'année civile précédant la tenue de l'Assemblée Générale suivant la formule :

Nbre de représentations = (2xNbre LE + LD) + Nbre LSC

Le nombre de voix de chaque Groupement Affilié est alors déterminé par le barème suivant :

- De 2 à 20 représentations1 voix
- De 21 à 50 représentations2 voix
- De 51 à 75 représentations3 voix
- De 76 à 100 représentations.....4 voix

Plus :

- Pour la tranche allant de 101 à 500 représentations par 50 représentations ou fraction de 50 1 voix supplémentaire.
- Pour la tranche de 500 à 1.000 représentations par 100 représentations ou fraction de 100.....1 voix supplémentaire.
- Pour plus de 1.000 représentations par 500 représentations ou fraction de 500.....1 voix supplémentaire.

Au nombre de voix ainsi calculé, viennent s'ajouter :

- 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « Club de Surf »

Ces voix supplémentaires sont cumulables.

2.1.2.2 Les organismes à but lucratif agréés par la Fédération (établissements labellisés EFS ou agréés association nationale) :

Le nombre de voix des organismes à but lucratif agréés est donc donné par sa représentation en licenciés loisirs au cours de l'année civile précédant la tenue de l'Assemblée Générale selon les modalités suivantes :

- 1 voix de 0 à 1000 représentations,
- Plus 1 voix par fraction de 500.

2.1.3 - Fonctionnement

2.1.3.1 - Réunion - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la Ligue.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers

des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

2.1.3.2 - Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur la proposition du comité directeur, l'assemblée générale extraordinaire adopte le règlement intérieur, le règlement financier et le règlement disciplinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

2.1.3.3 - Vote

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à main levée sauf sur demande à bulletin secret.

L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité des voix des membres présents et représentés.

2.1.3.4 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports sont communiqués chaque année aux membres.

Seules seront entérinées par l'assemblée générale, les propositions ou décisions qui auront recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

2.2 - Instances dirigeantes et Président de la Ligue

2.2.1 – Le Comité Directeur de la Ligue

2.2.1.1 Composition :

La Ligue est dirigée par un Comité Directeur composé de :

- De 3 à 12 membres élus par les Associations Affiliées, parmi lesquels les Présidents de chacun des Comités Départementaux sont membres de droits. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre (4) ans.
- S'il le souhaite un (1) membre pourra être élu par les Organismes à but lucratif (collège qualifié)
Ce représentant doit être membre d'un Organismes à but lucratif labellisé. Il est élu pour une durée de quatre (4) ans.

La parité Hommes/Femmes sera garantie au sein du Comité Directeur dès que possible.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été.

Tout Membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité Directeur, peut perdre sa qualité de membre du Comité Directeur sur décision de celui-ci, après avoir procédé à la convocation du Membre concerné afin de recueillir ses explications.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Dans la mesure où à la suite de démissions individuelles ou collectives, le Comité Directeur ne peut constituer de manière permanente le quorum requis, le Président organisera dans un délai de six (6) semaines une Assemblée Générale devant élire de nouveaux Membres au sein du Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir.

Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Ne peuvent être élus aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

- Le personnel salarié de la Fédération, des Ligues Régionales et les cadres d'Etat placés auprès de la Fédération.

Les candidats à l'élection du Comité Directeur doivent avoir été titulaires d'une licence fédérale (dirigeant, éducateur, Surf Club) pendant l'année consécutive précédant la date de l'Assemblée Générale électorale, ainsi que pour l'année en cours (année de l'Assemblée Générale électorale).

Les membres du Comité Directeur sont tenus à une obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions et de confidentialité notamment en ce qui concerne les débats, les informations communiquées et les pièces produites au cours des réunions du Comité Directeur.

2.2.1.2 Réunions :

Le Comité Directeur se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois (3) fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande formulée par écrit de la majorité de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers (1/3) au moins de ses membres est présent ou représenté. La participation par système audio ou visio-conférence est autorisée et validée y compris pour les procédures de vote dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de la Ligue est prépondérante.

Les agents rétribués de la Ligue et les cadres d'Etat peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les responsables des différentes Commissions de la FFSurf assistent au Comité Directeur à la demande du Président.

Le Président de la Ligue peut, en outre, inviter toute personne qui par son expertise peut éclairer le Comité Directeur à assister aux réunions.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire de séance qui sera communiqué aux membres.

Le comité directeur établit un règlement intérieur précisant la création des commissions et éventuellement des départements qu'il juge nécessaire à son fonctionnement et à son administration, outre les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports.

2.2.1.3 Attributions :

Le Comité Directeur est le garant de l'exécution des décisions stratégiques et d'orientation validées par l'Assemblée Générale. Il anime et dirige les actions concourant à la réalisation de l'objet social.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- Il établit un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale précisant les modalités d'exécution des présents Statuts ;
- Il désigne, sur proposition du Président, les membres du Bureau Exécutif ;
- Il désigne aussi, sur proposition du Président, les membres de la Commission de surveillance des opérations électorales.
- Il est, en outre, chargé :
 - o De valider le budget avant le vote de l'Assemblée Générale ;
 - o De valider les propositions d'orientation de la Ligue proposées par le Bureau Exécutif.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des Départements et Commissions. La constitution de ces organes est fixée dans le Règlement Intérieur.

2.2.1.4 Révocation du Comité Directeur :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si le Comité Directeur est révoqué par l'Assemblée Générale, un Comité Directeur Provisoire de sept (7) personnes désignées à cet effet est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six (6) semaines, une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir.

Le Comité Directeur Provisoire est composé du Président, deux (2) Membres du Bureau Exécutif, et de quatre (4) membres désignés par l'Assemblée Générale.

2.2.2 Le Président de la Ligue

2.2.2.1. Election

Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le président de la Ligue à main levée ou sur demande à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du président prend fin avec celui du Comité Directeur.

2.2.2.2. Attributions

Le Président de la Ligue préside les Assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et les réunions du Bureau Exécutif. Sauf en ce qui concerne les Commissions investies d'un pouvoir disciplinaire et la Commission de surveillance des opérations électorales visée à l'article 1.6, le Président participe de droit à toute réunion de la Fédération ou peut s'y faire représenter. Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il est habilité pour agir en justice sans requérir l'autorisation du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale. Il nomme, révoque ou licencie les agents rétribués de la Ligue après avis du Secrétaire Général.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il peut déléguer toute personne de son choix sur une mission d'intérêt général.

Toutefois, la représentation en justice de la Ligue ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial s'il n'est pas avocat.

2.2.2.3. Incompatibilités

Le mandat de Président est incompatible avec toutes professions ou toute prise d'intérêt en relation avec l'activité de la Ligue et de nature à en compromettre l'indépendance.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue : les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue ou de ses membres.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personne interposée, exercent en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Afin d'éviter un blocage, après refus de trois candidats, présentés par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale au poste de président, les deux candidats ayant obtenu le maximum de voix seront retenus pour une nouvelle élection. Celui obtenant, lors de cette élection, le plus grand nombre de voix sera élu président.

Il/elle ne peut avoir plus de soixante-dix (70) ans révolus à la date de son entrée en fonction, de plus il/elle ne devra cumuler plus de 3 mandats de présidence.

2.2.2.4. Vacance du Poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur élu à main levée ou à bulletin secret parmi les membres qui le composent.

Pour le cas où la durée du mandat restant à courir du Président serait supérieure à un (1) an, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président par L'Assemblée Générale Extraordinaire.

2.2.3 Le Bureau Exécutif

2.2.3.1. Composition

La Ligue est administrée par un Bureau Exécutif composé de 3 à 6 membres. Il est composé comme tel (dans la hiérarchie décrite ci-dessous) :

- Du Président,
- Du Trésorier,
- Du Secrétaire Général.
- et éventuellement d'un ou deux Membres du Comité Directeur qui peu(ven)t être désignés en qualité de Vice- Président(s).

Dans la mesure du possible, la parité Hommes/Femmes sera favorisée. En cas de partage des voix, celle du Président de la Ligue est prépondérante.

2.2.3.2. Attributions

a) Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Ligue.

Sa fonction est notamment :

- D'assurer la cohérence des travaux des Départements, Commissions, missions et groupes de travail dans le respect des orientations validées par l'Assemblée Générale ;
- D'assurer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue et notamment :
 - Suivre et exécuter le budget prévisionnel (gestion financière) ;
 - Mettre en place les objectifs et les moyens dévolus aux différents services ;

- Mettre en œuvre toutes les actions de nature à assurer le rayonnement de la Ligue ;
 - Favoriser la pertinence, la cohérence et l'efficacité du fonctionnement interne fédéral
 - Assurer la représentation extérieure de la Ligue ;
 - Proposer au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale toutes mesures permettant un meilleur fonctionnement ;
- De prendre toutes décisions dans le respect de la politique définie par l'Assemblée Générale pour laquelle le Comité Directeur s'est prononcé dans les grandes lignes ;
 - De proposer au Comité Directeur l'initiative d'agir en justice.

La gestion de la Ligue par le Bureau Exécutif est contrôlée par le Comité Directeur. A cet effet, à chaque réunion du Comité Directeur, le Bureau Exécutif présente à celui-ci un rapport d'activités.

b) Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion financière et du patrimoine de la Ligue, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte de la gestion financière et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Ligue, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant, sous le contrôle du Président.
Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, sous le contrôle du Président.

c) Secrétaire Général

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

d) Vice-Président

Il a tous les pouvoirs du Président en cas d'absence, d'empêchement constaté par le Bureau Exécutif ou de décès de celui-ci. A défaut, il dispose de pouvoirs qui lui ont été expressément délégués par le Président.

2.2.3.3. Nomination

Les membres élus du Bureau Exécutif sont désignés parmi les membres élus du Comité Directeur sur proposition du Président.

2.2.3.4. Réunions – Convocations

Le Bureau Exécutif se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation, toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois (3) fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande par écrit, de la majorité de ses membres.

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si un tiers (1/3) au moins de ses membres est présent ou représenté.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire Général, conservé au siège de l'Association.

Le Président de la Ligue peut inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau Exécutif avec voix consultative.

2.2.3.5. Mandat

Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin à terme échu avec celui du Comité Directeur.

Il est mis fin au mandat du Bureau Exécutif en cas de révocation du Comité Directeur par l'Assemblée Générale.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- Le décès,
- La démission,
- La révocation individuelle ou collective votée par le Comité Directeur, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président,
- La révocation collective du Comité Directeur par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 2.2.1.

2.2.3.6. Vacances des membres du Bureau Exécutif

Les postes vacants au sein du Bureau Exécutif pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation ou la démission collective du Comité Directeur, sont pourvus sans délai par le Comité Directeur sur proposition du Président.

TITRE III : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

3.1 Départements et commissions

Le comité directeur de la ligue régionale peut créer des départements et de commissions auxquels il peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

3.2 Commission de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein de la Ligue une Commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le règlement intérieur. Les membres sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du président de la Ligue. La Commission de surveillance des opérations électorales doit être composée en majorité de personnes qualifiées.

Les membres de la Commission ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Ligue ou de ses organes déconcentrés.

Elle est composée d'au moins trois (3) membres :

- D'un membre du comité directeur de la ligue régionale.
- D'un membre des cadres techniques de la ligue régionale ou de la FFSURF.
- D'un représentant des services de l'Etat, ou de ses organes décentralisés.

Elle peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux (2) semaines avant et un (1) mois après la date de l'Assemblée Générale.

La Commission de surveillance des opérations électorales a la compétence pour :

- Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Avoir accès à tout moment aux Bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions Statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- De procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la Ligue ou de la Fédération.

La Commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

3.2 Commission des juges et arbitres

Une commission des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges et arbitres Surf, est instituée.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de la ligue régionale.

3.3 Commission médicale

Une commission médicale qui a pour mission de proposer les conditions de surveillance médicale des licenciés, est instituée.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de la ligue régionale.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES

4.1 Ressources

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des manifestations ;
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- Le produit des parrainages et partenariats ;
- Le produit des ventes ;
- Les rétrocessions de la FFSURF ;
- Toutes autres ressources permises par la loi.

4.2 Comptabilité de la Ligue

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE CINQUIEME : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

5.1 Modifications des Statuts de la Ligue

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième (1/10) des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième (1/10) des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux groupements sportifs affiliés, aux organismes déconcentrés, aux organismes à but lucratif et organismes nationaux agréés, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si le tiers (1/3) des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant la moitié au moins des voix, est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale. Elle statue alors sans condition de quorum.

5.2 Dissolution de la Ligue

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet, et dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de la Ligue désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements

publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but l'assistance ou la bienfaisance.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

6.1 Déclarations à la Préfecture

Le président ou son délégué fait connaître dès les premiers jours suivants les élections, à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à la FFSURF, aux associations membres, aux membres des organismes à but lucratifs ainsi qu'aux organismes nationaux agréés.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Règlement Intérieur

Le Comité Directeur établit un Règlement Intérieur (désigné "Règlement Intérieur") destiné à déterminer les modalités d'exécution des présents Statuts.

Il précise notamment la création des Départements et les missions des Commissions qu'il juge nécessaire à son administration et à son fonctionnement, outre les Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports.

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les Statuts.

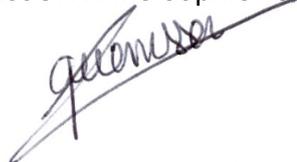
Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la FFSURF.

GOGOIS Virgile - Président

« Fait à Mers Les Bains, le 12 août 2023 »



QUENNESSON Anne-Sophie - Secrétaire



Théophile BRUN - Trésorier

